

## **CH\_VB 2004-0408 3511 vom 6. November 2003**

Bundesverwaltung, 2003-11-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-0408\\_3511\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0408_3511_)

FR: CH\_VB 2004-0408 3511 du 6 novembre 2003

IT: CH\_VB 2004-0408 3511 del 6 novembre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

On entend par «transport international» tout mouvement qui suppose le passage d'un pays à un autre, à l'exclusion toutefois des transports de moins de 50 km ainsi que des mouvements entre les Etats membres de la Communauté européenne.

#### **E. 2**

On entend par «vétérinaire autorisé» un vétérinaire désigné par l'autorité compétente.

Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3512

#### **E. 3**

On entend par «personne responsable du transport des animaux» la personne qui a la maîtrise de l'organisation et de la réalisation de l'ensemble du transport, que les tâches soient ou non sous-traitées par d'autres parties pendant le transport. Cette personne est habituellement celle qui planifie, prévoit les arrangements pour les autres parties et définit les conditions devant être remplies par ces dernières.

#### **E. 4**

On entend par «personne chargée du bien-être des animaux» la personne ayant la responsabilité physique directe de prendre soin des animaux pendant le transport. Cette personne peut être le convoyeur ou le conducteur d'un véhicule s'il assure les mêmes fonctions.

#### **E. 5**

On entend par «conteneur» toute caisse, boîte, tout réceptacle ou toute autre forme rigide de conteneur utilisé pour le transport d'animaux qui ne peut lui-même se déplacer et ne forme pas une partie (qu'elle soit ou non détachable) d'un moyen de transport.

#### **E. 6**

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte à la mise en œuvre d'autres instruments relatifs au contrôle vétérinaire et sanitaire.

#### **E. 7**

Les planchers des moyens de transport ou des conteneurs doivent être antidérapants. Les planchers doivent être conçus, construits et entretenus afin d'éviter l'inconfort, la détresse et les blessures aux animaux, et réduire au minimum les fuites d'urine et de fèces. Les matériaux utilisés pour la construction des planchers doivent être sélectionnés de façon à limiter au maximum la corrosion.

**E. 8**

Les moyens de transport ou les conteneurs doivent être conçus et construits de façon à permettre un accès aux animaux afin de les inspecter et, si nécessaire, de les abreuver, de les alimenter et de prendre soin d'eux.

**E. 9**

Lorsqu'il est nécessaire d'attacher les animaux, un équipement approprié doit être prévu dans le moyen de transport.

Convention européenne sur la protection des animaux  
en transport international (révisée) 3515

**E. 10**

Les conteneurs servant au transport des animaux doivent être marqués, clairement et de manière bien visible, afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.

**E. 11**

Des réserves d'eau et, dans les cas de longs voyages, d'aliments et de litière pour les animaux doivent être transportées pour les cas de retards imprévus.

**E. 12**

La nourriture et la litière doivent être stockées de façon à assurer qu'elles restent sèches et protégées des intempéries et de la mer. Le stockage des aliments et de la litière ne doit pas gêner l'aération, l'éclairage et les systèmes de drainage, ou les passages.

**E. 13**

Des équipements pour l'abreuvement et l'alimentation appropriés au nombre, à la taille et à l'espèce des animaux doivent être prévus.

**E. 14**

Des dispositions doivent être prises en vue d'isoler les animaux qui tombent malades ou se blessent au cours du transport.

**E. 15**

En cas d'urgence, il doit être possible de mettre à mort un animal conformément aux dispositions de l'art. 25 de la présente Convention. A cette fin, un moyen de mise à mort approprié à l'espèce doit être disponible.

Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3524 Art. 29 Dispositions spéciales concernant le transport effectué dans des véhicules routiers ou des wagons chargés sur des navires transrouliers 1. Lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules routiers ou des wagons chargés sur des navires transrouliers, en particulier sur des ponts fermés, des mesures particulières doivent être prises pour assurer une aération suffisante pour les animaux pendant tout le voyage. Les véhicules routiers et wagons doivent être rangés de façon à ce que les animaux bénéficient d'une arrivée maximale d'air non vicié. 2. La personne chargée du bien-être des animaux doit avoir accès à eux afin que ceux-ci puissent être inspectés et, si nécessaire, soignés, abreuvés et nourris pendant le voyage. 3. Les véhicules routiers, les wagons et les conteneurs doivent être munis d'un nombre suffisant de points d'attache

conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au navire. Les véhicules routiers, les wagons et les conteneurs doivent être solidement attachés au navire avant le départ en mer, afin d'éviter qu'ils soient déplacés par les mouvements du navire. 4. Les véhicules routiers et les wagons contenant des animaux ne doivent être transportés sur le pont ouvert d'un navire que s'ils sont positionnés de manière à être adéquatement protégés de l'eau de mer, en tenant compte de la protection apportée par le véhicule routier ou le wagon lui-même. 5. Une alarme doit être installée afin de détecter toute défaillance électrique du système de ventilation forcée du navire. Une source de courant supplémentaire adéquate doit être prévue afin d'assurer le maintien d'une ventilation forcée appropriée. 6. Des mesures doivent être prises pour fournir aux animaux de l'eau douce et des aliments en cas de retards imprévus ou dans d'autres circonstances si cela est nécessaire. 7. En cas d'urgence, si le transport dure plus de deux heures, il doit être possible de mettre à mort un animal conformément aux dispositions de l'art. 25 de la présente Convention. A cette fin, un moyen de mise à mort approprié à l'espèce doit être disponible. Art. 30 Dispositions concernant le transport par air 1. Aucun animal ne doit être transporté dans des conditions où la qualité de l'air, la température et la pression ne peuvent être maintenues à des niveaux appropriés pendant l'ensemble du voyage. 2. Le commandant de bord doit être informé de l'espèce, de la localisation et du nombre d'animaux vivants à bord de l'avion, ainsi que de toute action requise. Pour les animaux situés dans des compartiments accessibles, le commandant de bord doit être informé de toute irrégularité concernant les animaux le plus rapidement possible.

#### Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3525 3. Les animaux doivent être chargés à bord de l'avion le plus tard possible avant le moment du départ prévu pour l'avion. 4. Des médicaments ne doivent être utilisés que lorsque survient un problème particulier et ils doivent être administrés par un vétérinaire ou par une autre personne compétente ayant reçu des instructions sur leur utilisation. Le commandant de bord doit être informé le plus rapidement possible de toute administration de médicaments pendant le vol. 5. En cas d'urgence et lorsqu'un convoyeur a accès aux animaux, conformément aux dispositions de l'art. 25 de la présente Convention, un moyen de sédation et/ou euthanasie approprié à l'espèce doit être disponible et n'être utilisé qu'avec l'accord du commandant de bord. 6. Avant le départ de l'avion, le convoyeur doit être informé des procédures de communication pendant le vol et être capable de communiquer effectivement avec l'équipage. Consultations multilatérales Art. 31 Consultations multilatérales 1. Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de cette Convention et tous les cinq ans par la suite, ou plus fréquemment, si une majorité des Parties le demande, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe. 2. Ces consultations ont lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 3. Toute Partie a le droit de désigner un ou plusieurs représentants pour participer à ces consultations. Les Parties communiquent le(s) nom(s) de leur(s) représentant(s) au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moins un mois avant chaque réunion. Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. 4. Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté européenne, dès l'instant où celle-ci devient partie à la Convention, exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente Convention; la Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le

leur, et réciproquement. 5. Les Parties peuvent rechercher les conseils d'experts. Elles peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'organe concerné, inviter un organe international ou national, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la Convention, qui sera représenté par un observateur à une ou partie d'une de leurs consultations. La décision d'inviter des experts ou des organes est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3526 6. Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, un rapport sur la consultation et sur le fonctionnement de la Convention. 7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations. Art. 32

Fonctionnement des consultations multilatérales Dans le cadre des consultations multilatérales, les Parties sont responsables du suivi de l'application de la Convention. Elles peuvent en particulier: a. préparer des protocoles techniques à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'art. 34; b. suggérer toute modification nécessaire de la présente Convention et examiner celles proposées, conformément aux dispositions de l'art. 35; c. examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, les questions concernant l'interprétation de la présente Convention; d. faire des recommandations au Comité des Ministres concernant des Etats à inviter à adhérer à la présente Convention. Protocoles techniques Art. 33

Objet Les Parties adoptent des protocoles techniques à la présente Convention concernant l'espace dont doivent disposer les animaux (art. 17) et l'abreuvement, l'alimentation et le repos (art. 20). Elles peuvent adopter également d'autres protocoles techniques en vue d'établir des normes techniques pour la mise en œuvre de dispositions contenues dans cette Convention. Art. 34 Adoption et entrée en vigueur 1. Un protocole technique est adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, ensuite, transmis au Comité des Ministres pour approbation. Après cette approbation, ce texte est communiqué aux Parties pour acceptation. 2. Un protocole technique entre en vigueur, à l'égard des Parties qui l'ont accepté, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Parties, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront fait part au Secrétaire Général de l'acceptation de ce texte. A l'égard de toute Partie qui l'accepte ensuite, le Protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle la Partie a fait part au Secrétariat Général de son acceptation.

#### Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3527 3. Pour la préparation des protocoles techniques, les Parties suivent les développements dans la recherche scientifique et les nouvelles méthodes de transport des animaux. Art. 35 Amendements 1. Tout amendement à un protocole technique à la présente Convention, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou qui a été invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'art. 38. 2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins six mois après la date de sa transmission par le Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties. 3. Le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de

dix-huit mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, à moins qu'un tiers des Parties n'aient notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties n'ayant notifié aucune objection. Règlement des différends Art. 36 Règlement des différends 1. En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Convention, les autorités compétentes des Parties concernées procéderont à des consultations mutuelles. Chacune des Parties notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses de ses autorités compétentes. 2. Si le différend n'a pu être réglé par cette voie, il sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des parties au différend, à un arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis désignent un surarbitre. Si l'une des deux parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, il sera nommé à la requête de l'autre partie au différend par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au cas où celui-ci serait ressortissant de l'une des parties au différend, cette fonction sera assurée par le Vice-Président de la Cour ou, si ce dernier est ressortissant de l'une des parties au différend, par le plus ancien des juges à la Cour qui ne sont pas ressortissants de l'une des parties au différend. Il sera procédé de la même manière si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre.

#### Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3528 En cas de différend entre deux parties dont l'une est un Etat membre de la Communauté européenne, elle-même Partie, l'autre partie adresse la demande d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de trois mois après la réception de la demande, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent parties au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement parties au différend. 3. Le tribunal arbitral fixera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix. Sa sentence, qui sera basée sur la présente Convention, est définitive. 4. La procédure de règlement des différends ne s'applique pas aux différends relatifs aux questions qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne ou qui concernent la définition de l'étendue de cette compétence, entre des Parties qui sont membres de la Communauté européenne ou entre ces membres et la Communauté.

#### Dispositions finales Art. 37 Signature, ratification, acceptation, approbation 1.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à celle de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2. Aucun Etat Partie à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1968, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sans avoir auparavant dénoncé la dite Convention ou la dénoncer simultanément. 3. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle quatre Etats auront exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention, conformément aux dispositions des paragraphes précédents. 4. Si, en application des deux paragraphes précédents, la dénonciation de la Convention du 13 décembre 1968 ne devient pas effective au moment de l'entrée en vigueur de la présente

Convention, un Etat contractant ou la Communauté européenne peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il continuera à appliquer la Convention du 13 décembre 1968 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention. 5. Pour tout Etat signataire ou pour la Communauté européenne qui aura exprimé ultérieurement son consentement à être lié par elle, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3529 Art. 38 Adhésion d'Etats non membres 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'art. 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. 2. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Art. 39 Clause territoriale 1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention. 2. Tout Etat ou la Communauté européenne peut à tout autre moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. 3. Toute déclaration, faite en vertu des deux paragraphes précédents en ce qui concerne un territoire désigné dans la déclaration, peut être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. Art. 40 Dénonciation 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. Art. 41 Notifications Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne et à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention: a. toute signature; b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux art. 37 et 38;

#### Convention européenne sur la protection des animaux

en transport international (révisée) 3530 d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à Chişinău, le 6 novembre 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à la Communauté européenne, ainsi qu'à tout Etat invité à y adhérer. (Suivent les signatures)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention européenne <bd> sur la protection des animaux en transport international (révisée) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.07.2004 Date Data Seite 3511-3530 Page Pagina Ref. No 10 137 794 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.